

# Protection et Mesures d'hygiène

## Quelle protection pour les personnels des commerces / distribution alimentaire ?

Tous les établissements indispensables à la vie de la Nation, notamment les marchés alimentaires clos ou ouverts et commerces alimentaires (y compris les Drive alimentaires), les pharmacies, les stations-services, les banques, les bureaux de tabac et distribution de la presse ainsi que certains services publics (services de transport ...) restent ouverts (cf. liste des établissements autorisés à recevoir du public et autorisés à rester ouverts par dérogation sur le [site du gouvernement](#)).

Dans ces établissements, il convient de :

- Limiter le nombre de clients simultanément présents dans le magasin.
- Respecter une distance de sécurité entre travailleur et clients et faire respecter cette distance entre les clients (affiche, marquage au sol...) dans l'établissement et à la caisse.
- Nettoyer régulièrement avec une lingette ménagère les surfaces : comptoir, ordinateurs, terminal de paiement électronique (TPE)...
- Eviter tout contact physique avec les clients : par exemple déposer la marchandise sur une surface où le client peut la récupérer, plutôt que de donner le produit « de la main à la main ».
- Fournir des moyens d'hygiène pour se laver très régulièrement les mains avec de l'eau et du savon ou avec une solution hydro-alcoolique, et éviter de se toucher le visage.
- Privilégier l'utilisation des caisses automatiques lorsqu'elles existent.
- Privilégier les moyens de paiement automatiques (CB sans contact, monnayeur de caisse...).
- Mettre en place des dispositifs tels que des écrans en plexiglass pour limiter le risque de projection de gouttelettes. Ces dispositifs doivent alors être nettoyés fréquemment en respectant les mêmes procédures de nettoyage que les autres surfaces.

## Quelles mesures d'hygiène sont recommandées ?

- Informer le personnel des bonnes règles d'hygiène et s'assurer que les produits nécessaires sont à disposition en quantité suffisante.
- Des mesures d'hygiène de base sont à mettre en œuvre pour tout individu aussi bien dans l'entreprise qu'en dehors de celle-ci afin de se protéger et de protéger les autres :
  - Maintenir une distance d'au moins un mètre entre les personnes.
  - Se couvrir la bouche et le nez avec le pli du coude ou avec un mouchoir à usage unique en cas de toux ou d'éternuement.
  - Se moucher et ne cracher que dans des mouchoirs à usage unique, que l'on jette immédiatement à la poubelle.
  - Se saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades.
  - Se laver soigneusement et régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon et les essuyer avec des papiers à usage unique de préférence, en l'absence de point d'eau utiliser une solution hydroalcoolique.
  - Éviter de se toucher les yeux, le nez et la bouche.

## Doit-on porter un masque ?

Le port de masque par la population non malade afin d'éviter d'attraper la maladie Covid-19 n'est pas recommandé et son efficacité n'est pas démontrée. Les mesures « barrières » sont efficaces. Par ailleurs, le port prolongé de ce type de masque avec le risque de le toucher et les manipulations lors du retrait peuvent au contraire augmenter le risque de transmission.

Le port d'un masque chirurgical ou d'un masque FFP2 est réservé à certaines catégories de professionnels particulièrement exposés selon des modalités bien définies par le Ministère de la santé.

## Faut-il porter des gants ?

Dans la plupart des situations de travail en entreprise les mesures d'hygiène sont suffisantes.

Si des gants sont utilisés pour éviter que les mains se contaminent au contact des surfaces, il convient d'être particulièrement vigilant : les gants se trouvent alors potentiellement contaminés et il faut donc impérativement respecter les mesures suivantes :

- Ne pas se porter les mains gantées au visage.
- Oter ses gants en faisant attention de ne pas toucher sa peau avec la partie extérieure du gant.
- Jeter ses gants dans une poubelle après chaque utilisation.
- Se laver les mains ou réaliser une friction hydro-alcoolique après avoir ôté ses gants.

## Comment nettoyer les locaux de travail et gérer les déchets ?

Les coronavirus survivent quelques heures sur des surfaces inertes sèches et jusqu'à 6 jours en milieu humide. Ainsi la transmission par des mains sales portées au visage est possible.

Pour limiter le risque de contact avec des surfaces contaminées, en plus du nettoyage habituel des locaux, un nettoyage plus fréquent des surfaces en contact avec les mains est préconisé (espaces de convivialité, rampes d'escalier, poignées de portes, boutons d'ascenseurs...). Les produits de nettoyage habituels peuvent convenir puisque le SARS-CoV-2 est entouré d'une enveloppe de lipides facilement dégradés par les tensioactifs contenus dans les savons, les dégraissants, les détergents et les détachants.

Dans le cadre de bureaux partagés, des lingettes ménagères ou des produits ménagers compatibles avec les surfaces nettoyées peuvent être mis à disposition des utilisateurs pour le nettoyage des claviers, souris, téléphones, terminal...

Pour cela, il faut s'assurer :

- de l'approvisionnement en quantité suffisante de fournitures (sacs plastiques, produits de nettoyage...),
- du ramassage régulier des poubelles.

## Si un cas survient dans l'entreprise, un nettoyage de l'espace de travail est-il nécessaire ?

Le coronavirus SARS-CoV-2 est un virus fragile et sensible aux tensioactifs présents dans tous les produits de nettoyage (savons, dégraissants, détergents et détachants). Il peut persister quelques heures sur les surfaces sèches et quelques jours sur des surfaces humides.

En cas de survenue d'un cas COVID-19 sur le lieu de travail, aérer la pièce quand c'est possible. Il est préférable d'attendre un délai de plusieurs heures avant de nettoyer les surfaces du poste occupé par le salarié malade (bureau, matériel informatique, téléphone, poignées de porte...). Utiliser pour cela des lingettes imbibées du produit de nettoyage habituel, en portant des gants de ménage. Laver ensuite les gants à l'eau et au savon, puis se laver les mains dès le retrait des gants.

Les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique.

## Quelle ventilation des locaux de travail ?

Au vu des données actuelles, le SARS-CoV-2 se transmet par inhalation de gouttelettes émises, à moins d'un mètre, par une personne porteuse du virus. Il peut également se transmettre en portant des mains contaminées aux muqueuses (nez, bouche, yeux). Par ailleurs le SARS-CoV-2 peut survivre quelques heures sur une surface sèche.

Par mesure de précaution, il peut être recommandé de vérifier si les systèmes de ventilation et de climatisation sont en état de fonctionnement optimal. Une aération régulière des locaux par ouverture des fenêtres est souhaitable, même en dehors de ce contexte infectieux.

En complément des mesures organisationnelles visant à limiter les contacts et des mesures d'hygiène individuelle et bien que la transmission se fasse essentiellement par des gouttelettes contaminées émises par la personne infectée dans son environnement immédiat (environ 1 m), un certain nombre de mesures de prévention complémentaires pourraient éventuellement limiter la quantité de gouttelettes dans le milieu ambiant, telles que :

- En l'absence de ventilation mécanique, aération régulière des locaux par ouverture des fenêtres.
- Ne pas obstruer les entrées d'air, ni les bouches d'extraction
- Pour les bâtiments équipés d'un système de ventilation mécanique simple flux ou double flux, maintien de la ventilation et fermeture les portes.
- Dans le cas des bâtiments équipés d'une centrale de traitement d'air, maintien de l'apport d'air extérieur et arrêt si possible du recyclage.

Il convient de tester la faisabilité de ces mesures techniques en s'assurant qu'elles maintiennent des conditions de température et d'hygrométrie acceptables.

## Quelles sont les règles applicables en matière de déplacements professionnels pendant la période de confinement ?

Les contacts et déplacements sont réduits au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars 2020, jusqu'au 15 avril 2020 minimum.

Des dérogations sur présentation d'une attestation sont possibles, notamment dans le cadre de déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou dans le cadre de déplacements professionnels ne pouvant être différés.

- Les travailleurs non-salariés doivent compléter une attestation sur l'honneur pour se déplacer lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur ;

- Pour les travailleurs salariés, l'employeur doit leur fournir une attestation justificative de déplacement professionnel.

Ces attestations sont disponibles sur le site du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel>

## Comment organiser les déplacements entre le domicile et le lieu de travail, ainsi que les déplacements professionnels qui ne peuvent être différés ?

Dans le contexte actuel, les salariés doivent limiter les déplacements aux seuls déplacements indispensables.

Il est rappelé que le respect par le salarié des mesures dites « barrières » - disponibles et actualisées sur le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> - et la vérification par l'employeur de leur mise en œuvre effective constituent une précaution suffisante pour limiter la contamination. En effet, il est rappelé que la transmission du virus se fait par un « contact étroit » avec une personne déjà contaminée, notamment par l'émission de gouttelettes infectieuses lors d'éternuements ou de toux qui pénètrent dans les voies respiratoires.

En pratique cela implique que :

- les risques de contamination liés aux déplacements soient évalués ;
- l'ensemble des mesures de prévention mises en œuvre, notamment le respect des gestes barrières, soient rappelées au travailleurs compte tenu de l'obligation d'information et de formation de l'employeur.

### Les gestes barrières à adopter



Lavez-vous très **régulièrement** les mains



Utilisez un mouchoir à usage **unique** et jetez-le



Toussez ou éternuez dans **votre coude** ou dans **un mouchoir**



Saluez sans se serrer la main, évitez les embrassades

### La distance sociale préconisée



Pour tenir la maladie à distance, **restez à plus d'un mètre de distance** les uns des autres

## Quelles sont les mesures sanitaires qui doivent être mises en place dans les transports ?

Pour le transport public particulier de personnes (taxis, VTC, transport de malades assis, transport de personnes à mobilité réduite), la réglementation prévoit :

- l'interdiction pour les passagers de s'asseoir à côté du conducteur ;
- l'aération obligatoire et permanente du véhicule ;
- l'obligation pour les passagers d'emporter leurs déchets ;
- l'obligation pour le conducteur de désinfecter le véhicule au moins une fois par jour.